

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 08-08/2021**

Date de convocation et d'affichage : 28 janvier 2021

Objet : Convention d'occupation des sols pour l'implantation de point d'apport volontaire sur le domaine privé.

L'an deux mil dix-vingt-et-un et le deux février à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes pour des raisons sanitaire, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – GIROT Dominique – JUVENON Marie-Hélène – COMBRISSEON Jean-Luc – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – LABLANQUI Jean-Marie – GRANGER Anne-Marie – BOISSIEUX Thierry – GARO Carine – AUROUX François – BABILLON Agnès – SALATA Philippe.

Excusés : VANDECASTEELE Corinne – VEY-FARCE Cathy – ROBIN Christelle

Absents : Néant

Procuration : VANDECASTEELE Corinne à BABILLON Agnès – VEY-FARCE Cathy à Sylvie MANGIONE – ROBIN Christelle à ANGE Josiane

Jean-Marie WOZNIAK a été élu secrétaire de séance.

- ◆ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ◆ Vu le code de la propriété des personnes publiques,
- ◆ Vu la convention ci-annexée.

Considérant qu'un point d'apport volontaire (PAV) est constitué d'un ou de plusieurs conteneurs semi-enterrés pour les dépôts d'ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, de conteneurs aériens pour les dépôts de corps creux, plats et verres (tri).

Considérant que, la convention a pour objet de définir les conditions d'implantation d'un conteneur sur la parcelle ZM 164 d'une superficie de 110 m² propriété de Monsieur Thierry BOISSIEUX.

Considérant que, l'objectif est d'abord de lancer le travail d'étude et ensuite de proposer au conseil municipal l'acquisition de la parcelle, telle qu'elle aura été définie pour le besoin de ce PAV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention tripartite avec Valence Romans Agglo et monsieur Thierry BOISSIEUX ci-annexée et tout autre documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

AUTORISE l'occupation temporaire du domaine public par Valence Romans Agglo pour l'installation de point d'apport volontaire sur le territoire communal.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Clérieux, le 3 février 2021.

Le Maire
Fabrice LARUE



CONVENTION D'OCCUPATION DES SOLS

IMPLANTATION DE POINT D'APPORT VOLONTAIRE SUR DOMAINE PRIVE

Entre les soussignés :

- Valence Romans Agglo représentée par Monsieur Frédéric VASSY, 15^{ème} Vice-Président, dûment habilité par l'arrêté du Président n°2020-A089 du 17 juillet 2020, ci-après dénommée « Communauté d'agglomération »
- Commune de Clérieux, représentée par le Maire Fabrice LARUE, ci-après dénommée « Commune »
- Monsieur Thierry BOISSIEUX demeurant 445, les Sablières Route des Marais 26260 Clérieux et propriétaire de la parcelle ZM 164, ci-après dénommée « Propriétaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : un Point d'Apport Volontaire (PAV) est constitué d'un ou plusieurs conteneurs semi-enterrés (CSE) pour les dépôts d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et le cas échéant de conteneurs aériens (CA) pour les dépôts de corps creux, corps plats et verre (Tri).

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Communauté d'agglomération est autorisée, sous le régime du contrat de louage de chose, mais également au regard du principe général de continuité du service public, à occuper l'emplacement défini à l'article 2, afin de lui permettre d'installer, d'exploiter et d'entretenir les équipements des PAV.

Article 2 : désignation de l'emplacement

L'emplacement d'environ 110 m² nécessaire pour l'installation d'un PAV est situé sur la parcelle n° ZM 164 de la Commune de Clérieux (voir plan de localisation en annexe n°1).

Le PAV sera composé des équipements suivants :

- 2 CSE pour les OMr
- 1 CA pour les corps creux
- 1 CA pour les corps plats
- 1 CA pour le verre

La convention ne pourra être modifiée que par un avenant signé des parties sus mentionnées (par exemple dans le cas d'un rajout de CSE ou CA).

Article 3 : engagement/droit d'implantation

Le Propriétaire autorise l'occupation par la Communauté d'agglomération du terrain visé à l'article 2 afin d'accueillir un PAV.

La Communauté d'agglomération s'engage à optimiser l'utilisation de l'espace mis à disposition afin d'en limiter l'emprise.

Le Propriétaire reconnaît que la destination des lieux implique le passage et le stationnement des véhicules de collecte de la Communauté d'agglomération et des usagers du PAV.

La Commune s'engage à maintenir en bon état les surfaces d'emprise du PAV.

Article 4 : propriété des conteneurs

La Communauté d'agglomération est et restera propriétaire des conteneurs implantés sur le terrain : cuvelages béton et conteneurs.

Article 5 : travaux

L'exécution des travaux relatifs à l'implantation des conteneurs et à l'accessibilité des PAV sont à la charge de la Communauté d'agglomération et sous sa responsabilité. Ils seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Les éventuels travaux d'aménagement et/ou d'embellissement du site (modification du revêtement, palissades, plantations, etc.) sont et resteront à la charge de la Commune. Cette dernière devra avertir en amont la Communauté d'agglomération afin de s'assurer que ces travaux ne nuisent pas au bon fonctionnement du service de collecte.

Article 6 : entretien des PAV

La Communauté d'agglomération s'engage à maintenir ses conteneurs en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité. L'entretien des lieux et l'enlèvement de tout déchet déposé aux alentours de ces conteneurs, ne pourra être imputé ni à la Communauté d'agglomération, ni aux personnes agissant pour son compte.

Dans le cadre de sa compétence en matière de propreté urbaine, la Commune s'engage à assurer le nettoyage des abords des conteneurs (y compris l'enlèvement des dépôts sauvages, encombrants...) afin de maintenir en permanence un bon état de propreté et de garantir la faisabilité de la collecte. Les déchets ramassés à cet effet ne pourront être déposés dans les conteneurs à l'exception des déchets appartenant aux flux présents sur le site (OMr, corps creux, corps plats, verre).

Article 7 : déplacement des conteneurs

Le déplacement de CSE devra rester un évènement exceptionnel nécessitant l'accord préalable des 3 parties.

L'entité responsable du déplacement des conteneurs prendra en charge financièrement le coût des travaux induits par ce dernier, à savoir :

- l'extraction, le grutage et le transport des CSE vers le nouveau site d'implantation
- la remise en état du site d'implantation initial
- les travaux de terrassement et de génie civil nécessaire à l'implantation des CSE sur le nouveau site

Dans le cas où les conteneurs ne pourraient être réutilisés, l'entité responsable du déplacement devra également prendre en charge financièrement la fourniture et la livraison des nouveaux matériels.

L'intégralité de ces travaux (et fournitures de matériel le cas échéant) sera réalisé par la Communauté d'agglomération.

Le déplacement des conteneurs entrainera la résiliation de plein droit de la convention.

Article 8 : accès aux installations

Si les sites d'implantation sont desservis par le réseau routier public, la Communauté d'agglomération, ou ses éventuels prestataires de service, auront un droit d'accès permanent aux conteneurs. Le stationnement des véhicules de la Communauté d'agglomération, ou de ses éventuels prestataires, devra respecter les règles habituelles du domaine public et satisfaire au Code de la Route et arrêtés de l'Autorité en charge du pouvoir de police.

Article 9 : redevance & modalités de règlement

En contrepartie du droit d'occupation qui lui est reconnu, la Communauté d'agglomération ne versera pas de redevance ou indemnité au Propriétaire, étant donné qu'il s'agit d'un projet d'intérêt public.

Article 10 : responsabilité & assurances

Chaque entité sera responsable de tous les dommages causés par les équipements lui appartenant, dans les conditions du droit commun et chacune ayant conclu les assurances nécessaires pour couvrir les dommages.

Article 11 : durée de la convention, modifications & résiliation

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans. A l'issue de cette durée initiale, elle sera renouvelée tacitement par période successive de 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties.

Toute modification des clauses de la présente convention nécessitera un avenant.

En cas de résiliation à la demande du Propriétaire, ce dernier aura 2 possibilités :

- soit il devra céder la surface de terrain occupé par les conteneurs à la Commune ;
- soit il devra prendre en charge les frais de déplacement des conteneurs (Cf. article 7).

La convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- la Commune se retire de la Communauté d'agglomération. Elle devra alors prendre en charge financièrement la part restante de l'amortissement des matériels présents sur son territoire.
- La Communauté d'agglomération décide de changer le mode de collecte sur le territoire de la Commune (arrêt de la collecte en apport volontaire via des CSE). La Communauté d'agglomération prendra alors en charge l'intégralité des coûts occasionnés par cette modification.

Article 12 : règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les entités s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 : annexe

Est annexé à la présente convention le plan de localisation du PAV.

Fait en 3 exemplaires à Valence

Le

Le Vice-Président
de la Communauté d'agglomération,

Le Maire,

Le Propriétaire,

Frédéric VASSY

Annexe n°1 Plan de localisation du PAV

